

## **CONTROLE CANTONAL DES FINANCES**

Rue Dr. César-Roux 37 1014 Lausanne

Rapport du Contrôle cantonal des finances sur la révision des comptes annuels de l'Etat de Vaud pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2011

Mai 2012

La décision de diffuser ce rapport, en tout ou partie, auprès des médias et du public, respectivement de ne pas le diffuser, temporairement ou à titre définitif, relève de la seule compétence du Conseil d'Etat.

E-mail: info.ccf@vd.ch

# Sommaire du Rapport

	Page
Sommaire du Rapport	2
Introduction	3
Cadre légal de la révision	3
Travaux d'audit effectués	4
<ul> <li>Compétence générale du CCF</li> </ul>	4
Portée des travaux	4
Limites des travaux	4
Responsabilité du CCF	4
Rapports du CCF	6
Rapport sur les comptes annuels de l'Etat de Vaud	6
Rapport de recommandations	6
Procédure de consultation	6
Rapport sur les comptes annuels de l'Etat de Vaud	7
Notes	10
<ul> <li>Administration cantonale des impôts (ACI)</li> </ul>	11
> CHUV	14
Université de Lausanne	17

. . . . . . .

# Introduction

# Cadre légal de la révision

Le Contrôle cantonal des finances (CCF) a procédé à la révision des comptes annuels de l'Etat de Vaud pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2011, conformément aux dispositions de l'article 39 de la loi du 20 septembre 2005 sur les finances (LFin).

Il incombe à l'Administration cantonale, ainsi qu'aux établissements publics autonomes, de s'assurer de la tenue régulière de leur comptabilité, de la mise en place d'un système de contrôle interne efficace et de la présentation de leurs comptes annuels conformément à la législation en vigueur.

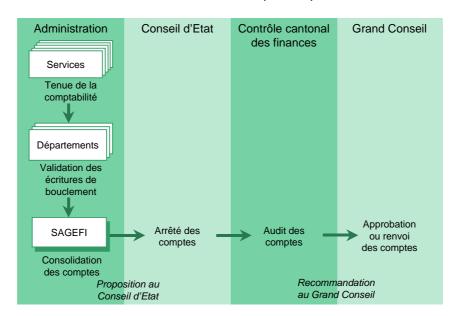
Par décision du Conseil d'Etat du 1<sup>er</sup> décembre 2004, des précisions ont été apportées au processus de bouclement, renforçant le rôle des départements dans la validation des comptabilités des services et plus particulièrement, dans les opérations de bouclement.

Le Conseil d'Etat exerce pour sa part une mission de direction et de surveillance sur l'Administration et les établissements publics. Cette mission conduit le Conseil d'Etat à arrêter les comptes annuels de l'Etat de Vaud, consolidés par le Service d'analyse et de gestion financières (SAGEFI).

Le CCF est appelé à vérifier ces comptes et à émettre une opinion les concernant. Il recommande au Grand Conseil d'approuver les comptes ou au contraire, de les renvoyer au Conseil d'Etat pour qu'ils soient modifiés.

Il revient au Grand Conseil d'examiner les comptes ainsi que le rapport d'audit du CCF et de les approuver ou de les renvoyer au Conseil d'Etat.

Le processus d'établissement et de bouclement des comptes se présente comme suit :



# Travaux d'audit effectués

Le CCF relève préalablement que sa mission, ses compétences et attributions liées, de vérification des comptes annuels de l'Etat (article 39 LFin) n'ont pas fait l'objet de modifications importantes dans la loi du 20 septembre 2005 sur les finances par rapport aux précédentes dispositions légales. Le CCF s'est en effet vu confirmé en tant qu'auditeur des comptes de l'Etat.

# Compétence générale du CCF

En application des dispositions de l'article 55a LFin, le CCF

« exerce ses attributions en s'assurant du respect des principes de la légalité, de la régularité comptable et de l'efficacité. »

Au terme de l'article 59 LFin, et sans être chargé de tâches d'exécution, le CCF est notamment compétent pour :

- « a) la vérification annuelle des comptes et du bilan de l'Etat ;
  - b) l'audit interne de l'Etat;
  - c) la vérification de la trésorerie :
  - d) le contrôle des livres tenus par les services, établissements, offices et greffes ;
  - e) le contrôle des valeurs du patrimoine et des inventaires ;
- f) la certification du système de contrôle interne de l'Etat (...) »

#### Portée des travaux

Le but ultime de la révision des comptes annuels est d'informer le Grand Conseil, le Conseil d'Etat et le Souverain sur la régularité et la légalité de la comptabilité et des comptes annuels. Les travaux effectués par le CCF consistent ainsi à apprécier la conformité aux lois et règlements en vigueur des opérations comptables et des comptes dans leur ensemble.

Le CCF a également le souci d'examiner les finances de l'Etat sous l'angle de **l'efficacité**, soit le bon usage des deniers publics d'une part, la sécurité de la gestion cantonale d'autre part.

La sécurité est définie comme l'ensemble des dispositions prises par l'Administration cantonale pour préserver les actifs de l'Etat et réduire le risque que ses engagements se trouvent accrus, sans que les autorités compétentes en aient valablement décidé ainsi.

Enfin, le CCF s'assure également dans le cadre de ses contrôles du bon respect de la procédure introduite dès le bouclement des comptes 2004.

### Limites des travaux

La révision n'a pas pour objet un examen de la situation économique de l'Etat, ni une appréciation de l'opportunité de l'action publique.

Toutefois, lorsque le CCF relève des éléments qui lui paraissent devoir être portés à la connaissance de l'Administration cantonale, du Conseil d'Etat ou du Grand Conseil, il les avise par écrit des constats effectués, de sa propre position et formule le cas échéant des recommandations.

## Responsabilité du CCF

Le CCF justifie des qualifications nécessaires à l'accomplissement de sa tâche ; il fait preuve de l'indépendance requise dans la conduite de ses travaux, conformément aux dispositions légales.

A cet égard, le CCF signale qu'il a obtenu, en février 2010, en tant que service, l'agrément définitif en qualité d'expert-réviseur de la part de l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR N° 502448). Il en est de même pour les collaborateurs du domaine d'audit comptable et financier qui répondent aux conditions de l'agrément en qualité soit d'expert-réviseur, soit de réviseur.

Sur 19,5 ETP, actuellement, 6 personnes sont au bénéfice de l'agrément définitif en qualité d'expertsréviseurs et 3 personnes sont au bénéfice de l'agrément définitif en qualité de réviseurs. Les collaborateurs des domaines spécialisés de l'audit interne (informatique, construction, juridique) ne sont pas concernés par l'agrément.

Cette démarche a pour effet de garantir non seulement un haut niveau de professionnalisme en matière d'audit des comptes de l'Etat et d'audit interne, mais permet aussi au CCF d'être « agrémenté » de manière semblable aux fiduciaires mandatées par le Conseil d'Etat pour l'audit des comptes du CHUV et de l'UNIL.

Le CCF est responsable de la planification et de l'exécution d'une révision en bonne et due forme, ainsi que de l'établissement du rapport d'audit y afférent, conformément aux normes suisses d'audit.

Pour pouvoir assumer cette responsabilité, le CCF doit disposer de pouvoirs d'investigation étendus ; il ne saurait en aucune manière accepter une limitation quant à la nature et à l'étendue des vérifications qu'il jugera indispensables.

La responsabilité du CCF s'étend :

- A la préparation et à la planification de la révision.
- A un examen du système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes.
- A l'exécution des vérifications commandées par la nature et l'importance des rubriques des comptes annuels, en tenant compte d'une appréciation des risques et du contrôle interne.
- A la consignation dans des notes de révision de la nature et de l'étendue des vérifications opérées et des résultats obtenus.
- Au respect du principe de l'importance relative (matérialité).

Les examens et vérifications du CCF reposent sur des analyses et des contrôles par sondages.

Le CCF tient compte du principe de l'importance relative (caractère essentiel de l'information présentée), lors du choix des services à auditer, de la détermination des opérations de vérification et de l'évaluation des résultats de la révision. Une information est réputée importante si elle est de nature à inciter le destinataire des comptes annuels à se faire une opinion différente sur la situation financière et les résultats de l'Etat de Vaud.

Si, au cours de son travail, le CCF vient à rencontrer des faits qui lui paraissent insolites, il les examinera.

A l'issue de ses vérifications, le CCF peut parvenir à la conclusion qu'un événement ou une transaction n'a pas été correctement comptabilisé ou présenté dans les comptes annuels ; il s'en entretient aussitôt avec le service concerné et le cas échéant, en fait état dans l'un des rapports qu'il produit.

# Contrôle qualité dans l'audit (Normes d'audit suisses – NAS 220)

Compte tenu de l'agrément du CCF en qualité d'expert-réviseur, son activité en matière d'audit des comptes de l'Etat de Vaud doit faire l'objet d'un contrôle par un expert-réviseur qui n'a pas participé aux travaux de révision, conformément aux exigences de l'ASR.

Dans la mesure où, actuellement, tous les collaborateurs du CCF qui sont inscrits au registre de l'ASR en qualité d'experts-réviseurs participent à la vérification annuelle des comptes de l'Etat de Vaud, il a été nécessaire de confier la tâche de contrôle précitée à un expert-réviseur agréé externe.

Pour les comptes 2011, l'expert-réviseur agréé externe a délivré l'attestation suivante, en date du 2 mai 2012 :

« Sur la base de nos travaux, nous pouvons confirmer que les mesures préconisées par la NAS 220 ont été mises en place par Madame la Cheffe de service du Contrôle cantonal des finances afin d'assurer un haut niveau qualitatif du travail exécuté lors de la vérification annuelle des comptes 2011 de l'Etat de Vaud ».

# Rapports du CCF

Le CCF produit deux documents au terme de la révision des comptes annuels :

- Le Rapport sur les comptes annuels de l'Etat de Vaud, suivi de notes explicatives permettant au CCF de revenir plus en détail sur des points significatifs mentionnés dans le rapport. Ces notes comprennent également les attestations d'organe de révision sur lesquelles le CCF s'appuie pour émettre son propre rapport.
- Le Rapport de recommandations pour l'amélioration des procédures et des contrôles internes.

Le premier rapport fait l'objet du présent document.

# Rapport sur les comptes annuels de l'Etat de Vaud

Le Rapport sur les comptes annuels de l'Etat de Vaud est adressé au Grand Conseil ; la révision a été établie conformément aux normes suisses d'audit.

Ce rapport traite exclusivement des comptes annuels sous l'angle de la légalité et de la régularité.

Dans son *Rapport sur les comptes annuels de l'Etat de Vaud*, le CCF recommande, avec ou sans réserve, l'approbation des comptes annuels ou leur renvoi au Conseil d'Etat.

Le cas échéant, ce rapport fait état des réserves, remarques et informations complémentaires que le CCF porte à la connaissance du Grand Conseil.

# Rapport de recommandations

Le Rapport de recommandations pour l'amélioration des procédures et des contrôles internes rassemble l'ensemble des recommandations que le CCF adresse à l'Administration cantonale au terme de ses travaux d'audit.

Ces recommandations reposent sur des constats et visent à améliorer les procédures comptables et les systèmes de contrôle interne de l'Administration.

Les différentes situations décrites dans ce *Rapport de recommandations* ne reposent pas sur une étude d'organisation. Dans le cadre de l'audit des comptes annuels, le CCF ne revoit pas l'intégralité des procédures et techniques de contrôle mises en place par l'Administration cantonale; les vérifications diligentées par le CCF n'ont pas pour but d'établir des recommandations très détaillées ou d'évaluer l'adéquation des contrôles en vigueur pour prévenir ou détecter les erreurs et les irrégularités. En tout état de cause, le CCF concentre son attention sur les procédures de bouclement et d'établissement des comptes.

A cet égard, considérant les limites inhérentes de tout système de contrôle interne, des erreurs ou des irrégularités peuvent se produire et rester non détectées par le CCF.

Le *Rapport de recommandations* fait l'objet d'une publication distincte. Sa distribution est réglée par l'article 14 du Règlement du 2 juin 1999 sur le Contrôle cantonal des finances.

# Procédure de consultation

Avant de délivrer ses rapports, le CCF a pris soin de consulter les services concernés.

L'appréciation portée par les services est considérée par le CCF avant production finale des différents rapports. Lorsque l'appréciation des services n'est pas de nature à modifier la détermination du CCF, il est fait mention de cette divergence de vue dans le corps du rapport.

Le cas échéant, l'appréciation des services est mentionnée dans le corps des rapports.



CONTROLE CANTONAL DES FINANCES

Rue Dr. César-Roux 37 1014 Lausanne

Lausanne, le 8 mai 2012

# Rapport sur les comptes annuels de l'Etat de Vaud

à l'attention du Grand Conseil

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Député(e)s,

En notre qualité d'organe de révision selon l'art. 39 de la loi sur les finances du 20 septembre 2005 (LFin), nous avons effectué l'audit des comptes annuels de l'Etat (compte de fonctionnement, compte de Pertes et Profits, compte de résultat, compte d'investissement, bilan et annexes aux comptes de l'Etat) pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2011. Les travaux de révision ont été achevés le 23 avril 2012.

# Responsabilité du Conseil d'Etat

La responsabilité de l'établissement des comptes annuels conformément aux prescriptions légales incombe au Conseil d'Etat. Cette responsabilité comprend la conception, la mise en place et le maintien d'un système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels, afin que ceux-ci ne contiennent pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. En outre, le Conseil d'Etat est responsable du choix et de l'application des méthodes comptables appropriées, ainsi que des estimations comptables adéquates.

### Responsabilité de l'organe de révision

Notre responsabilité consiste, sur la base de notre audit, à exprimer une opinion sur les comptes annuels. Nous avons effectué notre audit conformément aux prescriptions légales et aux Normes d'audit suisses (NAS) par analogie. Ces normes requièrent de planifier et réaliser l'audit pour obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne contiennent pas d'anomalies significatives.

Un audit inclut la mise en œuvre de procédures d'audit en vue de recueillir des éléments probants concernant les valeurs et les informations fournies dans les comptes annuels. Le choix des procédures d'audit relève du jugement de l'auditeur, de même que l'évaluation des risques que les comptes annuels puissent contenir des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Lors de l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en compte le système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels, pour définir les procédures d'audit adaptées aux circonstances, et non pas dans le but d'exprimer une opinion sur l'existence et l'efficacité de celui-ci. Un audit comprend, en outre, une évaluation de l'adéquation des méthodes comptables appliquées, du caractère plausible des estimations comptables effectuées ainsi qu'une appréciation de la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. Nous estimons que les éléments probants recueillis constituent une base suffisante et adéquate pour former notre opinion d'audit.

Nous avons disposé, dans le cadre de nos travaux, de l'autonomie et de l'indépendance prévues à l'article 55 de la loi sur les finances du 20 septembre 2005 (LFin).

# Opinion d'audit

Selon notre appréciation, les comptes annuels pour l'exercice 2011 sont conformes à la loi, avec la réserve suivante :

### Tenue de la comptabilité de l'Administration cantonale des impôts

Bien qu'en amélioration s'agissant de la gestion du contentieux, les procédures en lien avec le traitement de l'impôt à la source, la gestion des crédits disponibles, ainsi que le suivi des acomptes dans leur ensemble ne sont pas encore stabilisées. Il en résulte une incidence sur les comptes de l'Administration cantonale des impôts dont l'impact, en l'état, ne peut pas être évalué.

En dépit de la réserve susmentionnée, nous recommandons au Grand Conseil, au sens de l'article 39 alinéa 3 de la loi sur les finances, d'approuver les comptes annuels et le bilan de l'Etat pour l'exercice 2011 pour la raison suivante :

L'Administration cantonale des impôts n'étant pas, en l'état, en mesure d'assurer la conformité de ses comptes, les comptes de l'Etat ne peuvent être rectifiés dans l'immédiat.

Nous formulons par ailleurs la remarque suivante qui n'est pas, à notre avis, de nature à affecter la légalité des comptes annuels de manière significative :

## Système de contrôle interne

L'article 16 1<sup>er</sup> alinéa lettre e) LFin indique que les services sont responsables de mettre en place un système de contrôle interne (SCI). La démarche de mise en œuvre a débuté au sein des services avec l'appui du Service d'analyse et de gestion financières (SAGEFI), sept services ont obtenu leur certification. De plus, une directive ad hoc du Conseil d'Etat, émise en septembre 2010, est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Le déploiement d'un SCI au sens de l'article 16 LFin, auprès des services de l'administration, certes concrètement entamé, ne peut encore être considéré comme effectif.

Par ailleurs, les limites et la vétusté effectives du système informatique comptable, dont le remplacement est prévu pour 2013, ne permettent pas d'obtenir l'assurance d'un niveau de contrôle des flux financiers approprié aux exigences actuelles.

Selon notre appréciation, la situation décrite aux deux paragraphes précédents présente actuellement un risque de mauvaise utilisation des deniers publics et peut avoir des conséquences négatives sur la situation comptable et patrimoniale de l'Etat.

Contrôle cantonal des finances

Marinette Kellenberger Experte-comptable diplômée (Expert-réviseur agréée ASR N° 106067) Thierry Bonard Expert-comptable diplômé (Expert-réviseur agréé ASR N° 106128) Les comptes annuels et le bilan de l'Etat de Vaud vérifiés par le Contrôle cantonal des finances sont présentés dans la brochure « Comptes 2011 de l'Etat de Vaud ». Nous les énumérons ci-après :

- Bilan au 31 décembre 2011
- Compte de fonctionnement et de résultat
- Compte de fonctionnement des départements
- Comptes du CHUV
- Comptes de l'Université de Lausanne
- Garanties et engagements conditionnels accordés par l'Etat de Vaud
- Dépenses d'investissement de l'exercice 2011
- Etat des dépenses d'investissement au 31 décembre 2011
- Amortissement des dépenses d'investissement Etat au 31 décembre 2011
- Fonds spéciaux gérés par l'Etat de Vaud

# **Notes**

Ainsi qu'il a été précisé plus haut, les notes qui suivent complètent le Rapport sur les comptes annuels de l'Etat de Vaud. Elles comprennent également les attestations des organes de révision de l'Université de Lausanne et du CHUV, sur lesquelles le CCF s'appuie pour émettre son propre rapport.

# Administration cantonale des impôts (ACI)

### **Description du contexte**

L'année 2011 est le premier exercice comptable annuel qui se caractérise par le fait que les données de perception des contribuables personnes physiques, sourciers et personnes morales, sont centralisées au sein de l'application de perception SIPF, à l'exception de l'administration des dossiers des contribuables sourciers des années 2008 et antérieures.

#### Constat

Le CCF présente les principaux constats de son audit en relation avec les principales rubriques du bilan (débiteurs et crédits disponibles) et avec l'application du principe d'échéance. Il fait également état des procédures de bouclements comptables et du système du contrôle interne y relatif.

# Débiteurs et correctif d'actif sur débiteurs

La situation au 31 décembre 2011 est la suivante :

Etat au 31 décembre 2011 (CHF)	Débiteurs	Correctif d'actif
Personnes physiques	1'525'587'316	-286'639'322
Personnes morales	205'325'617	-30'390'640
Impôt à la source – Employeurs	26'862'125	-7'964'754
Total des débiteurs	1'757'775'058	-324'994'716

Le modèle pour l'évaluation du correctif d'actif associe l'ensemble des créances afférentes à un contribuable et tient compte du risque (taux de provisionnement) et du statut du contentieux le plus avancé (application à la créance du taux le plus risqué).

Le retard dans le traitement du contentieux a été en partie comblé en 2011.

### Crédits disponibles

Ils figurent au passif du bilan sous la rubrique « créanciers ». La composition de la rubrique au 31 décembre 2011 est la suivante :

Crédits disponibles (CHF)	31.12.2011	31.12.2010
Personnes physiques	604'144'820	625'430'057
Personnes morales	308'510'419	391'480'172
Impôt à la source	437'941'424	355'893'859
Total des crédits disponibles	1'350'596'663	1'372'804'088

Il s'agit principalement de :

# 1. Recettes d'impôts en attente d'affectation

Les crédits disponibles en lien avec l'impôt à la source, en augmentation, sont à mettre en relation avec les crédits versés par les employeurs, non encore traités, portant sur l'années fiscale 2011, 2010 en partie, voire les années antérieures. Ces recettes d'impôts en attente d'affectation devraient faire l'objet de factures-acomptes permettant de régulariser le crédit et générer la constatation d'un produit d'impôt. Le CCF a d'ailleurs émis des recommandations à l'attention de l'ACI afin qu'elle prenne les mesures nécessaires pour résorber le retard pris dans le traitement de l'IS.

En ce qui concerne les personnes physiques, il est à relever que la procédure consistant à facturer un acompte complémentaire lorsque les paiements étaient supérieurs aux acomptes envoyés aux contribuables, n'a pu être appliquée que partiellement en 2011. Cette procédure a pour objectif de permettre la constatation du produit d'impôt, lié au « BVR + », à savoir à la suite d'un versement spontané du contribuable couvrant le différentiel entre l'impôt estimé par ce dernier et les acomptes payés.

Certains crédits disponibles résultent également de l'absence d'acomptes envoyés aux contribuables, principalement en raison de mutations à traiter.

D'autres crédits disponibles résultent des consignations versées, notamment suite à une vente immobilière, dont l'impôt n'est pas encore facturé.

#### 2. Montants en attente de remboursement

Pour les personnes physiques, une procédure de remboursement a été mise en place. Cette dernière n'a pas encore déployé tous ses effets en 2011. Il en résulte que des crédits demeurent en attente d'attribution sur d'autres créances ou en attente de remboursement.

Une situation analogue se présente pour les personnes morales. Lorsque les paiements sont supérieurs au montant d'impôt défini selon le calcul provisoire de l'impôt, le différentiel ne peut pas être remboursé au contribuable du fait du caractère provisoire du calcul.

## Autres rubriques du bilan

Le CCF relève le fait que, dans son ensemble, la régularisation de la plupart des soldes comptables du passé à l'actif du bilan a été effectuée en 2011. S'agissant des soldes comptables au passif du bilan, la situation reste analogue à celle qui prévalait au 31 décembre 2010, si ce n'est que les montants concernés ont diminué.

# Suivi des acomptes

Le CCF est d'avis que l'ACI doit poursuivre, voire renforcer les procédures en lien avec le suivi des acomptes et les contrôles y relatifs, ainsi que régulariser rapidement les acomptes afférents aux années antérieures.

### Application du principe d'échéance

Les recettes fiscales sont enregistrées en produit lors de la facturation, ceci en conformité avec la loi sur les finances (LFin). Cette pratique implique que les comptes de l'Etat sont susceptibles d'être influencés de manière significative par des modifications de procédures, par l'état d'avancement de taxation ou en cas de changement de système de perception.

La directive d'exécution N° 10 du SAGEFI sur le principe d'échéance est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> décembre 2011. Le CCF relève que le principe d'échéance en lien avec l'impôt à la source n'est pas respecté au 31 décembre 2011.

# Bouclement et système de contrôle interne

Le renforcement des processus liés au bouclement des comptes doit être poursuivi. La démarche visant à mettre en place le système de contrôle interne (SCI) financier à l'ACI est en cours. Elle doit être poursuivie rapidement dans la perspective de la migration vers SAP et du changement de référentiel normatif pour la reddition des comptes annuels (passage au MCH2).

# Synthèse d'audit

Bien qu'en amélioration s'agissant de la gestion du contentieux, les procédures en lien avec le traitement de l'impôt à la source, la gestion des crédits disponibles, ainsi que le suivi des acomptes dans leur ensemble ne sont pas encore stabilisées. Il en résulte une incidence sur les comptes de l'Administration cantonale des impôts, dont l'impact, en l'état, ne peut pas être évalué.

Le CCF est dès lors amené à maintenir, dans le cadre de son attestation sur les comptes 2011 de l'Etat de Vaud, une réserve sur les comptes de l'ACI.

### Détermination de l'ACI

Depuis trois ans, le processus de taxation des personnes physiques selon les règles du système annuel postnumerando introduit en 2003, est désormais stabilisé: au 31 décembre 2009, 75.15 % des dossiers étaient taxés, 78.37 % au 31 décembre 2010 et 77.97 % au 31 décembre 2011. L'éventuelle fluctuation des recettes fiscales en matière d'impôt sur le revenu n'est désormais plus affectée par l'état d'avancement des travaux de taxation.

En matière de contentieux, l'introduction du nouveau logiciel de perception (SIPF) a engendré des retards désormais entièrement résorbés en matière de sommations et réquisitions de poursuite ; un effort de rattrapage doit se poursuivre en 2012 pour ce qui concerne les réquisitions de continuation de poursuite (saisies). Le modèle de calcul du correctif d'actif (provision sur débiteurs) est stabilisé et le risque sur l'encaissement de l'impôt entièrement et durablement pris en considération.

La gestion des « crédits disponibles » concernant les personnes morales (CHF 308.5 mios), résulte pour l'essentiel de l'application de la loi (art. 225 LI et 168 LIFD – un remboursement n'est possible qu'une fois la taxation définitive notifiée et passée en force) ou de la consignation de l'impôt relatif aux transactions immobilières (CHF 50 mios). Le produit de l'impôt sur le bénéfice et le capital est dès lors comptabilisé conformément à la loi et respecte le principe d'échéance.

Les crédits disponibles concernant les personnes physiques (CHF 604 mios) se répartissent à raison de CHF 51 mios à titre de consignation sur l'impôt sur les gains immobiliers et du droit de mutation, de CHF 265 mios à titre d'avance sur l'impôt sur le revenu et la fortune et de CHF 288 mios de soldes en faveur des contribuables à traiter (transferts sur factures ouvertes et remboursements – durant l'exercice écoulé, CHF 670 mios ont été traités manuellement, ce qui représente plus de 400'000 opérations assumées par le personnel de recette). Le traitement de ces crédits entièrement identifiés ne contrevient pas au principe d'échéance et seule une partie des CHF 265 mios seraient susceptible d'être qualifiée d'acomptes et partant affecterait le produit de l'impôt comptabilisé au cours de l'exercice comptable.

Les crédits disponibles en matière d'impôt à la source (CHF 438 mios) résultent, pour une partie, de retard dans le traitement des listes récapitulatives fournies par les employeurs induit par l'introduction du nouveau logiciel de taxation, l'autre représentant les crédits versés durant le dernier trimestre et régulièrement affectés sur les comptes, après contrôle, au cours du début de l'année suivante. Conformément à la décision prise lors du bouclement de l'exercice 2010, le retard susmentionné n'a pas fait l'objet d'une écriture transitoire affectant le produit de cet impôt ; le montant est clairement identifié est n'engendre aucun risque de perte.

S'agissant enfin de la mise en place du système de contrôle interne (SCI) de l'ACI, il est relevé que l'exercice écoulé a été consacré, avec l'aide d'un consultant externe, à l'analyse de la situation, de la cartographie des risques et de la validation du système de représentation de tous les processus de travail de l'ACI dont la description a débuté voici trois ans ; sa mise en œuvre effective devrait intervenir dans le courant 2012, le poste de travail de son responsable et ultérieurement de son adjoint étant d'ores et déjà budgétisé.

C'est sur la base des éléments qui précèdent qu'il convient d'apprécier la portée de la réserve maintenue par le CCF sur les comptes de l'ACI.

Nous remercions le Chef de service de l'ACI d'apporter son éclairage sur nos travaux d'audit. Il n'est pas de nature à atténuer la portée de notre réserve qui a été établie sur la base de travaux menés selon les normes reconnues par la profession.

### > CHUV

#### Statut du CHUV

En application des dispositions de l'article 11 de la loi sur les Hospices cantonaux du 16 novembre 1993 (modifiée le 24 avril 2007), les Hospices cantonaux dénommés CHUV tiennent leur propre comptabilité. Le bilan est compris dans les comptes de l'Etat de Vaud ; en revanche, les comptes d'exploitation sont présentés en annexe.

## Audit des comptes annuels du CHUV

Par décision du Conseil d'Etat, le mandat de révision des comptes du CHUV a été confié à la société Ernst & Young SA. Le rapport de révision d'Ernst & Young SA a été délivré en date du 20 mars 2012. L'organe de révision conclut à la conformité de la comptabilité avec la loi sur les finances, la loi sur les Hospices cantonaux et son règlement et aux instructions émises par le SAGEFI.

Ernst & Young SA recommande l'approbation des comptes annuels, tout en communiquant par un rapport au Comité d'audit, le détail des constatations et conclusions relatives aux comptes de l'exercice 2011.



Ernst & Young SA Place Chauderon 18 Case postale CH-1002 Lausanne

Téléphone +41 58 286 51 11 Téléfax +41 58 286 51 01 www.ey.com/ch

Centre Hospitalier Universitaire Vaudois CHUV, Lausanne

Lausanne, le 20 mars 2012

### Rapport du contrôleur des comptes au Conseil d'Etat

Conformément au mandat que vous nous avez confié, nous avons effectué l'audit de la comptabilité et des comptes annuels ci-joints du Centre Hospitalier Universitaire Vaudois CHUV, comprenant le bilan, le compte de profits et pertes, le tableau de flux de trésorerie et l'annexe pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2011.

#### Responsabilité de la Direction

La responsabilité de l'établissement des comptes annuels incombe à la Direction du Centre Hospitalier Universitaire Vaudois CHUV. Cette responsabilité comprend la conception, la mise en place et le maintien d'un système de contrôle interne relatif à l'établissement et à la présentation des comptes annuels afin que ceux-ci ne contiennent pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. En outre, la Direction est responsable du choix et de l'application de méthodes comptables appropriées, ainsi que des estimations comptables adéquates.

# Responsabilité du contrôleur des comptes

Notre responsabilité consiste, sur la base de notre audit, à exprimer une opinion sur les comptes annuels. Nous avons effectué notre audit conformément aux Normes d'audit suisses. Ces normes requièrent de planifier et réaliser l'audit pour obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne contiennent pas d'anomalies significatives.

Un audit inclut la mise en œuvre de procédures d'audit en vue de recueillir des éléments probants concernant les valeurs et les informations fournies dans les comptes annuels. Le choix des procédures d'audit relève du jugement de l'auditeur, de même que l'évaluation des risques que les comptes annuels puissent contenir des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Lors de l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en compte le système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels, pour définir les procédures d'audit adaptées aux circonstances, et non pas dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité de celui-ci. Un audit comprend, en outre, une évaluation de l'adéquation des méthodes comptables appliquées, du caractère plausible des estimations comptables effectuées ainsi qu'une appréciation de la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. Nous estimons que les éléments probants recueillis constituent une base suffisante et adéquate pour former notre opinion d'audit.

Membre de la Chambre fiduciaire



2

#### Opinion d'audit

Selon notre appréciation, la comptabilité et les comptes annuels pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2011 sont conformes à la loi du 20 septembre 2005 sur les finances du canton de Vaud (LFin), à la loi du 22 février 2005 sur les subventions (LSubv), à la loi du 17 mai 2005 sur les participations de l'Etat et des communes à des personnes morales (LPECSM), à la loi du 16 novembre 1993 (modifiée le 24 avril 2007) sur les Hospices cantonaux (LHC), au règlement d'application du 20 mai 2009 de la loi du 16 novembre 1993 sur les Hospices cantonaux (RLHC) et aux instructions émises par le Service d'Analyse et de Gestion Financière de l'Etat de Vaud (SAGEFI).

Nous recommandons d'approuver les comptes qui vous sont soumis.

Ernst & Young SA

Pierre Delaloye Expert-réviseur agréé (Réviseur responsable)

Michael Ackermann Expert-réviseur agréé

### Annexe

- Comptes annuels (bilan, compte de profits et pertes, tableau de flux de trésorerie et annexe)

#### Université de Lausanne

#### Statut de l'Université de Lausanne

L'Université de Lausanne (UNIL) est un établissement de droit public autonome, doté de la personnalité morale de par la loi sur l'Université de Lausanne (LUL) du 6 juillet 2004.

Cette loi, entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2005, institue notamment un nouveau régime financier renforçant l'autonomie de l'UNIL. Ainsi, depuis l'exercice 2005, l'UNIL est dotée d'une enveloppe budgétaire alimentée par une subvention cantonale annuelle. La Direction générale de l'enseignement supérieur (DGES) est en charge de sa surveillance. Conformément aux dispositions de la LUL, les comptes de l'UNIL sont annexés aux comptes de l'Etat.

# Audit des comptes annuels de l'UNIL

Par décision du Conseil d'Etat, le mandat de révision des comptes de l'UNIL a été confié à la société Ernst & Young SA.

Le rapport de révision de Ernst & Young SA a été délivré en date du 20 mars 2012. L'organe de révision conclut à la conformité de la comptabilité et des comptes annuels à la loi sur l'Université de Lausanne, au règlement d'application des dispositions financières, ainsi qu'à la loi sur les finances et aux règles de la comptabilité publique et aux instructions émises par le SAGEFI.

Ernst & Young SA recommande l'approbation des comptes annuels, tout en communiquant par un rapport au Comité d'audit, le détail des constatations et conclusions relatives aux comptes de l'exercice 2011.



Ernst & Young SA Place Chauderon 18 Case postale CH-1002 Lausanne

Téléphone +41 58 286 51 11 Téléfax +41 58 286 51 01 www.ey.com/ch

Université de Lausanne, Lausanne

Lausanne, le 20 mars 2012 mg/20.3

#### Rapport du contrôleur des comptes au Conseil d'Etat

Conformément au mandat que vous nous avez confié, nous avons effectué l'audit de la comptabilité et des comptes annuels ci-joints de l'Université de Lausanne, comprenant le bilan, le compte d'exploitation, le tableau de flux de trésorerie et l'annexe pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2011.

#### Responsabilité de la Direction

La responsabilité de l'établissement des comptes annuels incombe à la Direction de l'Université de Lausanne. Cette responsabilité comprend la conception, la mise en place et le maintien d'un système de contrôle interne relatif à l'établissement et à la présentation des comptes annuels afin que ceux-ci ne contiennent pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. En outre, la Direction est responsable du choix et de l'application de méthodes comptables appropriées, ainsi que des estimations comptables adéquates.

#### Responsabilité du contrôleur des comptes

Notre responsabilité consiste, sur la base de notre audit, à exprimer une opinion d'audit sur les comptes annuels. Nous avons effectué notre audit conformément aux Normes d'audit suisses. Ces normes requièrent de planifier et réaliser l'audit pour obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne contiennent pas d'anomalies significatives.

Un audit inclut la mise en œuvre de procédures d'audit en vue de recueillir des éléments probants concernant les valeurs et les informations fournies dans les comptes annuels. Le choix des procédures d'audit relève du jugement de l'auditeur, de même que l'évaluation des risques que les comptes annuels puissent contenir des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Lors de l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en compte le système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels, pour définir les procédures d'audit adaptées aux circonstances, et non pas dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité de celui-ci. Un audit comprend, en outre, une évaluation de l'adéquation des méthodes comptables appliquées, du caractère plausible des estimations comptables effectuées ainsi qu'une appréciation de la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. Nous estimons que les éléments probants recueillis constituent une base suffisante et adéquate pour former notre opinion d'audit.

← Membre de la Chambre fiducia're

1. The manual of t



2

#### Opinion d'audit

Selon notre appréciation, la comptabilité et les comptes annuels pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2011 sont conformes aux dispositions prévues par la loi sur l'Université de Lausanne le 6 juillet 2004, au règlement d'application des dispositions financières de la loi du 6 juillet 2004 ainsi qu'à la loi sur les finances du canton de Vaud du 20 septembre 2005 (LFIN) et aux instructions émises par le Service d'Analyse et de Gestion Financière de l'Etat de Vaud (SAGEFI).

Nous recommandons d'approuver les comptes annuels qui vous sont soumis.

Frast & Young SA

Serge Clément Expert-réviseur agréé (Réviseur responsable) oël Schneuwlý Expert-réviseur agréé

#### Annexe

 Comptes annuels constitués du bilan, du compte d'exploitation, du tableau de flux de trésorerie et de l'annexe